

La Maire de Creil,

■ **Visas :**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024 ; portant délégation à Madame La Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour elle de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal;

■ **Considérant :**

Que la ville de Creil fait appel, dans le cadre des Journées Européennes du Patrimoine, à l'intervenant Geoffrey Barbaud, domicilié afin de réaliser une fresque participative sur le thème de l'architecture de la ville avec les habitants. L'événement aura lieu le dimanche 21 septembre 2025, au parc de l'hôtel de ville de Creil.

■ **Décide :**

Article 1 : De signer une convention d'intervention artistique avec l'intervenant Geoffrey Barbaud,

Article 2 : De verser à l'intervenant Geoffrey Barbaud, le montant de la prestation fixé à 432,00 € (quatre cent trente-deux euros) TTC, sur présentation de factures établies en trois exemplaires et payables par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : D'imputer la dépense correspondante aux comptes prévus à cet effet sur le budget.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application [telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Creil, le 18 aout 2025

Sophie DHOURY-LEHNER



Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire

Date de notification : **05 SEP. 2025**

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : **05 SEP. 2025**

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : **05 SEP. 2025**



- Convention entre l'artiste Geoffrey Barbaud, « Géograffeur » et la Mairie de Creil
- Réalisation d'une fresque artistique participative, Journées Européennes du Patrimoine, 21 septembre 2025

La Ville de CREIL, représentée par Madame Sophie DHOURY LEHNER, Maire agissant en cette qualité aux fins des présentes et dûment habilité par délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024 ; portant délégation à Madame la Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales d'une part,

Et

Geoffrey Barbaud, artiste intervenant,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : OBJET

L'Espace Matisse souhaite proposer aux habitants creillois de réaliser une fresque participative sur le thème de l'architecture de la ville durant le dimanche après-midi des Journées Européennes du Patrimoine (JEP).

L'artiste Geoffrey Barbaud interviendra pour la réalisation de cet atelier participatif. En utilisant le médium d la peinture (bombe de peinture ...) l'artiste invitera les habitants à s'exprimer sur l'architecture et l'histoire des différents bâtiments remarquables de la ville de Creil.

Article 2 : CONDITIONS DE LA PRESTATION

Geoffrey Barbaud supervisera cet atelier participatif auprès de tout type de public en âge d'utiliser une bombe de peinture. Les jeunes enfants seront accompagnés d'un adulte. Il utilisera comme supports, 3 plaques en PVC de 0.6 x 2 mètres chacune, fournies par le service patrimoine. Elles seront positionnées sur des grilles caddies. Le résultat ainsi obtenu pourra être mis en valeur par les services de la ville dans le cadre de manifestations ultérieures. L'événement aura lieu de 14h à 18h le dimanche 21 septembre au niveau du parc de l'hôtel de ville de Creil.

Article 3 : PAIEMENT

Le montant total de la prestation s'élève à 432€ (quatre cent trente-deux euros) TTC. Cette somme inclus l'animation, le matériel nécessaire et les déplacements de l'intervenant.

Le versement s'effectuera en une seule fois, à la réception de la facture après la réalisation de la fresque le dimanche 21 septembre 2025.

La facture est établie en trois exemplaires et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur. La facture doit présenter les mentions suivantes :

- Coordonnées de l'intervenant
- Numéro de SIRET ou RC
- Nature de la prestation
- Date et lieu de la prestation
- Montant global de la prestation
- Un relevé d'identité bancaire ou postal.

Article 4 : ASSURANCE

L'artiste Geoffrey Barbaud garanti être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile couvrant les risques liés aux déplacements et au temps d'interventions.

La Ville de Creil, quant à elle, doit avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des personnes présentes dès l'arrivée sur le lieu de l'intervention.

Article 5 : DUREE

Cette convention est établie de 14h à 18h, le dimanche 21 septembre 2025.

Article 6 : RESILIATION

Si la participation prévue au présent contrat est empêchée par un cas de force majeure, elle sera réalisée à une date ultérieure, convenue entre les parties.

Article 7 : LITIGE

Envoyé en préfecture le 05/09/2025

Reçu en préfecture le 05/09/2025

Publié le

ID : 060-216001743-20250905-DEC_2025_474-AU



En cas de litige dans l'application du présent contrat, les deux parties, avant de s'en remettre à la compétence du tribunal administratif d'Amiens, s'engagent à épuiser toutes les ressources de la conciliation.
Le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 01 - est seul compétent pour statuer sur tout litige ou conflit relatif à l'exécution de la présente convention.

Fait à Creil, le 8 aout 2025



Geoffrey Barbaud
Artiste intervenant

Geoffrey BARBAUD


Sophie DHOURY LEHNER
Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire